

8. Une copie de tout règlement de la compagnie revêtue de son sceau, Preuve des règlements. et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement, dans toutes cours de justice ou d'équité de cette province.

5 9. Les actions de la compagnie seront réputées biens meubles, et Transfert des actions. seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie.

10 10. Les directeurs de la compagnie pourront demander des verse- Demandes de versements. ments des actionnaires d'icelle, respectivement, et les sommes qu'ils auront souscrites, à telles époques et lieux et en tels paiements ou verse- Intérêt sur les versements dus. ments que l'exigeront ou le permettront les règlements de la compagnie; et l'intérêt s'accumulera et sera payable au taux de dix pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé, depuis le jour désigné pour tel versement.

11. La compagnie pourra exiger le paiement de tous versements et de l'intérêt sur iceux par une poursuite devant toute cour compétente; Recouvrement des versements. et, dans telle poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versements sur une ou, 25 plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou 30 ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui pour tels versements, sera reçu par toute cour de justice et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet égard.

12. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par les 35 règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tels règlements à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin dûment enregistré dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement 40 n'est pas fait; et telles actions deviendront ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle ordonnera, soit par un règlement ou autrement.

13. Aucune action ne sera transférable jusqu'à ce que les versements 45 demandés précédemment sur icelle aient été faits, ou jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée confisquée pour la raison que les versements dus sur icelle n'ont pas été faits, ou qu'elle ait été vendue à la suite d'une exécution. Les versements devront être payés.

14. Aucun actionnaire devant quelques arrérages sur des versements n'aura le droit de voter à aucune assemblée de la compagnie. Actionnaires arriérés ne pourront voter.

50 15. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos en aucun temps, pourront passer un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'au montant qu'ils pourront considérer nécessaire pour atteindre d'une manière efficace les objets de la compagnie; mais tel règlement n'aura ni force ni effet qu'après avoir été Augmentation du capital.